

Numéro du rôle : 285

Arrêt n° 35/92

du 7 mai 1992

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par la quatrième chambre de la Cour d'appel de Liège par arrêt du 23 avril 1991 en cause du ministère public contre P. Laplanche et la société privée à responsabilité limitée P.I.L. Services.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva, et des juges F. Debaedts, L. De Grève, H. Boel, L. François et P. Martens, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par un arrêt du 23 avril 1991, en cause du ministère public contre P. Laplanche et la société privée à responsabilité limitée P.I.L. Services, la Cour d'appel de Liège a adressé à la Cour la question préjudicielle suivante :

" L'article 1er, paragraphe 4, de la loi du 22 juin 1960, introduit par l'article 1er de la loi du 5 juillet 1973, qui excepte les lieux de vente situés sur le domaine des autoroutes de l'obligation de respecter un jour de repos par semaine, est-il conforme au principe constitutionnel de l'égalité (des Belges) devant la loi ? "

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les éléments du dossier relatif à la procédure antérieure font apparaître que M. P. Laplanche et, en sa qualité de civilement responsable, la société privée à responsabilité limitée P.I.L. Services ont été cités devant le tribunal correctionnel de Liège pour ne pas avoir respecté un jour de repos hebdomadaire dans l'exploitation de leur station-service, comme l'impose l'arrêté royal du 28 novembre 1974 instaurant le repos hebdomadaire dans les entreprises qui vendent aux consommateurs des carburants liquides destinés à l'alimentation de véhicules à moteur, pris en exécution de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce.

Ils ont aussi été cités pour avoir commis un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale (loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce) en n'appliquant pas un jour de repos hebdomadaire dans les points de vente de carburants qu'ils exploitent.

Le prévenu a été poursuivi en sa qualité de gérant de la société privée à responsabilité limitée P.I.L. Services.

La société privée à responsabilité limitée P.I.L. Services a été citée en tant que civilement responsable.

Dans son jugement du 10 octobre 1990, le tribunal correctionnel de Liège a considéré établies la prévention concernant le non-respect du jour de repos obligatoire et celle relative aux pratiques du commerce.

Appel de ce jugement a été interjeté par les prévenus.

Ils ont demandé au juge d'appel de poser à la Cour une question préjudicielle car, à leur avis, il existerait une discrimination consistant dans le fait que les lieux de vente situés sur le domaine des autoroutes ne sont pas soumis à l'obligation du repos hebdomadaire.

III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée reçue au greffe le 27 mai 1991.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs L. François et H. Boel ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 31 mai 1991 remises aux destinataires le 5 juin 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 4 juin 1991.

P. Laplanche, domicilié à Fléron, rue Chapelle à la Lice 1, et la société privée à responsabilité limitée P.I.L. Services, dont le siège social est établi à Liège, avenue Georges Truffaut 9, suivant le *Moniteur belge* à Liège, en Hors-Château 22, ont introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 26 juin 1991.

Il n'a pas été introduit d'autre mémoire.

Par ordonnance du 24 octobre 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 27 mai 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 10 mars 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 2 avril 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, P. Laplanche et P.I.L. Services, et celles-ci et leur avocat ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 10 mars 1992 remises aux destinataires les 11, 12 et 19 mars 1992.

A l'audience du 2 avril 1992 :

- personne n'a comparu;

- les juges L. François et H. Boel ont fait rapport;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *Objet des normes litigieuses*

La loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce dispose en son article 1er, § 1er :

" A la demande d'une ou de plusieurs fédérations professionnelles et sur avis favorable du Conseil supérieur des classes moyennes, le Roi peut, lorsque l'intérêt général et les nécessités économiques le permettent, prescrire un jour de repos par semaine dans la branche de commerce ou d'artisanat qui intéresse cette ou ces fédérations. "

Le paragraphe 2 dudit article interdit, le jour de repos obligatoire, la vente directe au consommateur de même que les livraisons à domicile.

Le paragraphe 4 de l'article comporte trois alinéas. - Seul le premier alinéa est en rapport avec l'objet de la question préjudicielle. Il prévoit :

" Lorsqu'il est prescrit un jour de repos par semaine dans une branche déterminée de commerce ou d'artisanat, l'interdiction prévue au § 2 du présent article s'étend à tous les lieux de vente où cette activité est exercée, même à titre accessoire, à l'exception des lieux de vente situés sur le domaine des autoroutes. Pour l'application de la présente disposition, ne font pas

partie des autoroutes les voies d'accès et de sortie. Sauf si le Roi en dispose autrement à la demande de la fédération requérante, l'interdiction s'étend aux autres activités commerciales ou artisanales dans les mêmes locaux. "

Le 28 novembre 1974, le Roi a pris, à la demande de la fédération nationale des distributeurs et revendeurs en carburants, un arrêté royal instaurant le repos hebdomadaire dans les entreprises qui vendent aux consommateurs des carburants liquides destinés à l'alimentation de véhicules à moteur. Selon l'article 1er, § 2, dudit arrêté royal, l'interdiction faite un jour par semaine de vendre des carburants liquides destinés à l'alimentation des véhicules à moteur ne s'étend pas aux autres activités commerciales ou artisanales exercées dans les mêmes locaux que ceux où s'exerce l'activité de vente de carburant.

V. *En droit*

A.1. Dans leur mémoire commun, M. Laplanche et la société privée à responsabilité limitée P.I.L. Services exposent que, sur le plan de l'égalité économique, l'égalité devant la loi implique la faculté des citoyens de prétendre aux mêmes garanties et d'acquérir les mêmes droits s'ils remplissent les conditions requises.

A.2. Selon eux, il y a une incohérence et une contradiction dans l'article 1er de la loi en ce que :

- le § 1er utilise le critère de la mesure de l'intérêt général et des nécessités économiques pour conférer au Roi le pouvoir de prescrire un jour de repos par semaine dans la branche d'activité concernée;

- le § 4 utilise un critère de localisation - le domaine des autoroutes - indépendant de l'intérêt général et des nécessités économiques pour déroger aux dispositions prises en vertu du § 1er.

Ce critère de localisation introduit une discrimination entre points de vente, selon qu'ils sont ou non situés sur le domaine des autoroutes, alors qu'au regard de l'intérêt général et des

nécessités économiques, leur manière de fonctionner est similaire.

A.3. Rappelant une jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le critère de la localisation d'un établissement par rapport à un autre avait été jugé discriminatoire, les parties exposent que le critère de la localisation sur le domaine des autoroutes est sans rapport avec la nature ou l'objectif poursuivi par la loi du 22 juin 1960, lequel était, selon les travaux préparatoires, d'améliorer les conditions de travail, la protection du bien-être et de la santé des travailleurs salariés ou indépendants, de façon à leur assurer un jour de congé hebdomadaire.

B.1. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.2. L'article 1er, § 1er, de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce habilite le Roi, lorsque l'intérêt général et les nécessités économiques le permettent, à prescrire, à la demande d'une ou de plusieurs fédérations professionnelles et sur avis favorable du Conseil supérieur des classes moyennes, un jour de repos par semaine dans la branche de commerce ou d'artisanat qui intéresse cette ou ces fédérations.

En vertu de l'article 1er, § 4, de la même loi, modifié par la loi du 5 juillet 1973, la décision prise par le Roi ne s'étend pas aux points de vente situés sur le domaine des

autoroutes.

Les travaux préparatoires de la loi du 5 juillet 1973 montrent que l'exception prévue pour les points de vente situés sur le domaine des autoroutes procède de la circonstance que le réseau autoroutier belge est intégré au réseau européen.

Le critère retenu par l'article 1er, § 4, de la loi du 22 juin 1960, modifié par la loi du 5 juillet 1973, - la localisation du point de vente sur le domaine des autoroutes ou en dehors de celui-ci - est objectif et pertinent.

En effet, l'exception prévue permet à l'utilisateur de l'autoroute de s'engager sur celle-ci sans devoir craindre des difficultés d'approvisionnement les jours de repos : s'il rencontrait une station-service fermée, il ne pourrait souvent atteindre dans les environs immédiats une station qui soit ouverte, ce en raison tant de la configuration même du réseau autoroutier que du manque de connaissance de la région traversée.

L'exception portée par l'article 1er, § 4, de la loi du 22 janvier 1960, modifié par la loi du 5 juillet 1973, facilite grandement la circulation autoroutière.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit :

l'article 1er, paragraphe 4, de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce, introduit par l'article 1er de la loi du 5 juillet 1973, ne viole pas les articles 6 et 6bis de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 mai 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry